



**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du
JEUDI 7 FÉVRIER 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville**

OBJET : D7 - Plan local d'urbanisme - Modification simplifiée N° 4 – Engagement de la procédure

Date de convocation : 1^{er} février 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Michel JARNOUX, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 5

Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Mme la Maire
Jean MOUTARDE	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henoch CHAUVREAU	donne pouvoir à	Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX

Excusés : 3

Jacques COCQUEREZ
Henriette DIADIO-DASYLVA
Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Marylène JAUNEAU

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190207-
2019_02_D7_01-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 8 mars 2019
Affiché le 8 mars 2019

N° 7 - Plan Local d'Urbanisme - Modification simplifiée n° 4 - Engagement de la procédure

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-45 à L. 153-48 relatifs à la modification simplifiée ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 février 2012 ;

Dans le cadre de sa politique de revitalisation du centre-ville, la commune de Saint-Jean-d'Angély souhaite modifier les règles de stationnement dans les zones urbaines afin de favoriser la reconquête d'immeubles vacants en cœur de ville.

En effet, plusieurs projets permettant de densifier le tissu urbain et de requalifier le centre-ville se voient empêchés par l'absence d'emprise suffisante pour créer de nouvelles places de stationnement.

Aussi, il convient de modifier et simplifier les règles de stationnement pour permettre la réalisation de ces opérations de requalification de l'habitat qui contribuent à la revitalisation du centre-ville.

Cette modification peut s'inscrire dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée, en application des articles L. 153-45 à L. 153-48 du Code de l'Urbanisme, qui peut être utilisée lorsque le projet n'a pas pour effet :

- de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable ;
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190207-
2019_02_D7_01-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 8 mars 2019

Affiché le 8 mars 2019

- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- de diminuer ces possibilités de construire ;
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- de majorer les droits à construire prévus à l'article L. 151-28 du Code de l'Urbanisme.

La présente modification simplifiée consiste donc en la modification des règles de stationnement dans les zones urbaines pour permettre la réalisation d'opérations de réhabilitation d'immeubles.

La modification simplifiée sera notifiée au Préfet et aux personnes associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme avant la mise à disposition du projet au public.

Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie. L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition au public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Pendant la durée de cette consultation, les observations sur le projet de modification simplifiée n° 4 pourront être consignées sur un registre déposé en mairie de Saint-Jean-d'Angély.

Les dépenses relatives à la modification simplifiée sont inscrites au budget, section investissement, compte N° 202-8201-0747.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'engager la procédure de modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme afin notamment de procéder à la modification des règles de stationnement de façon à faciliter la densification et la réhabilitation du bâti ancien du centre-ville, et ainsi contribuer à la politique de revitalisation du cœur de ville ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer tout document relatif à ce dossier jusqu'à l'approbation de la modification simplifiée n° 4 par le Conseil municipal.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à **l'unanimité des suffrages exprimés (26)**.

**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190207-
2019_02_D7_01-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 8 mars 2019
Affiché le 8 mars 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.